PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Société du Canal Seine-Nord Europe

Projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)
- Secteur 2 SOMME -

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 14 OCT. 2026, il est procédé **du lundi 30 novembre au mardi 15 décembre 2026 inclus**, soit pendant seize jours consécutifs, **dans les communes de BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, ÉPÉNANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL**, à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Pendant la période précitée, le dossier d'enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans chacune des mairies des communes concernées précitées, où toute personne peut les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci. Les intéressés peuvent consigner sur le registre d'enquête leurs observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser, par écrit, à chacun des maires des communes susmentionnées qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur en mairie de PÉRONNE, qui les vise et les annexe au registre.

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire complémentaire. Celui-ci a son siège **en mairie de PÉRONNE**. Il se tient à la disposition du public :
- en mairie de NESLE, le mercredi 2 décembre 2026, de 15 h à 18 h ;
- en mairie de PÉRONNE, le mardi 15 décembre 2026, de 15 h à 18 h.

A l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresser le procès-verbal des opérations.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Art. L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art. L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art. L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Amiens, le 14 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau

C. Descamps

Caroline DESCAMPS